



Nombre de conseillers
En exercice : 38
Présents : 31
Absents : 7
dont suppléés : 1
dont représentés : 6
Votants : 38

Date de la convocation
01/02/2018

Date d'affichage
14/02/2018

REPUBLIQUE FRANÇAISE ❖ DEPARTEMENT DU TERRITOIRE DE BELFORT
EXTRAIT DU REGISTRE

Envoyé en préfecture le 16/02/2018

Reçu en préfecture le 16/02/2018

Affiché le

ID : 090-200069060-20180206-018_2018-DE

Séance du : 06 février 2018 à 19h00

Le conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Luc Anderhueber, Président.

Titulaires présents : J-P. BRINGARD, C. BERGDOLL, D. CHIPEAUX, A. PICCINELLI, J. MARIE, C. PHILIPPON, H. GRISEY, A. FESSLER, G. WURTZ, J. COLIN, E. ALLEMANN, T. STEINBAUER, C. CODDET, M-F. BONY, M. LEGUILLON, J-C. HUNOLD, E. PARROT, R. ZAPPINI, D. ROTH, G. TRAVERS, M-J. CHASSIGNET, S. RINGENBACH, B. FOLTZER, Y. RIETZ, J. GENEVOIS, G. MICLO, F. BETOULLE, N. CASTELEIN, P. MONNIER, J-L. ANDERHUEBER, C. PARTY

Procurations : D. VALLVERDU à N. CASTELEIN, A. NAWROT à Y. RIETZ, A. MBOUKOU à M-F. BONY, S. JACQUEMIN à T. STEINBAUER, D. VALLOT à J. COLIN, C. TREBAUT à C. PARTY

Suppléant avec voix délibérative : D. ILTIS

Secrétaire de séance : N. CASTELEIN

Délibération n° 018-2018

Objet : Urbanisme - modification simplifiée du PLU d'Etueffont - approbation

Vu

- le code de l'urbanisme et notamment ses articles L153-45 et suivants,
- le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5211-41-3 et L5214-16,
- le PLU de la commune d'Etueffont approuvé le 3 mai 2010,
- l'arrêté préfectoral n°90-2016-03-29-002 du 29 mars 2016 portant approbation du schéma départemental de coopération intercommunale du Territoire de Belfort,
- l'arrêté préfectoral n°90-2016-12-14-002 du 14 décembre 2016 portant fusion de la Communauté de communes la haute Savoureuse et de la Communauté de communes du pays sous vosgien, au 1^{er} janvier 2017, et fixant les statuts de la Communauté de communes des Vosges du sud,
- la délibération communautaire n°182-2017 du 12 septembre 2017 définissant la modification simplifiée du PLU d'Etueffont et précisant les modalités de mise à disposition du dossier au public,

Considérant

- la demande en date du 18 août 2017 de la commune d'Etueffont pour permettre :
 - la réalisation des toitures 4 pans et des toitures terrasses (prescriptions architecturales),
 - en zones urbaines (zone U) une implantation en limite séparative des constructions de faible importance (d'une emprise maximale de 20 m²) isolées ou accolées au bâtiment principal, dès que leur hauteur à l'égout de toiture ne dépasse pas 2 mètres sur cette limite,
- que cet ajustement ne relève ni du champ d'application de la révision ni de celui de la procédure de modification de droit de commun,
- que la présente procédure a été engagée parallèlement à l'élaboration du PLU intercommunal en cours sur le territoire de la Communauté de communes des Vosges du sud, conformément à l'article L153-35 du code de l'urbanisme,
- que la Communauté de communes des Vosges du sud a engagé cette procédure pour permettre :
 - la réalisation des toitures 4 pans et des toitures terrasses (prescriptions architecturales),
 - en zones urbaines (zone U) une implantation en limite séparative des constructions de faible importance (d'une emprise maximale de 20m²) isolées ou accolées au bâtiment principal, dès que leur hauteur à l'égout de toiture ne dépasse pas 2 mètres sur cette limite,
- que le PLU de cette commune doit être modifié pour élargir les possibilités en autorisant les toitures à 4 pans et les toitures-terrasses végétalisées ou non,
- que cette modification porte sur la rédaction suivante du cahier des prescriptions architecturales concernant les bâtiments à usage d'habitation et leurs extensions :
« Les toitures seront soit à deux pans, soit à quatre pans, soit en terrasse végétalisée ou non. Les pentes des toitures seront comprises entre 35° et 45° pour les toitures à deux pans et les toitures à quatre pans ».
- que, le PLU de cette commune doit être modifié pour autoriser en zones urbaines l'implantation en limite séparative, des constructions de faible importance tout en limitant la hauteur,

- que cette modification porte sur la rédaction suivante de l'article 7.3 relatif aux zones urbaines :
« Une construction de faible importance (d'une emprise maximale de 20m²) isolée ou principale, pourra s'implanter en limite séparative dès que sa hauteur à l'égout de toit ne dépasse pas 2 mètres sur cette limite. Aucune ouverture offrant une vue directe ne pourra être autorisée à moins de 3 mètres des limites séparatives »,
- que le dossier a été notifié aux personnes publiques associées avant sa mise à disposition organisée du 30 octobre au 30 novembre 2017,
- que le registre de mise à disposition du public ne comporte aucune observation,
- que le dossier n'est pas soumis à évaluation environnementale suite à l'avis de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) en date du 7 décembre 2017 après examen au cas par cas,
- que la Communauté de communes des Vosges du sud a reçu un courrier de la Chambre de commerce et d'industrie du Territoire de Belfort en date du 30 octobre 2017 précisant que le projet n'appelait aucune remarque,
- que la Communauté de communes des Vosges du sud a reçu un courrier du Syndicat mixte du SCOT du Territoire de Belfort en date du 26 octobre 2017 précisant qu'il n'avait pas de remarque particulière à formuler sur ce dossier.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE la modification simplifiée du PLU d'Etueffont,

AUTORISE Monsieur le Président à signer toute convention de service concernant la modification simplifiée,

Le PLU modifié sera tenu à disposition du public au siège de la Communauté de communes des Vosges du sud, à la mairie d'Etueffont, ainsi qu'à la Préfecture aux jours et heures habituels d'ouverture.

En application de l'article R153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera affichée à la mairie d'Etueffont et à la Communauté de communes des Vosges du sud durant un mois ; mention de ces affichages sera insérée dans un journal diffusé dans le département.

La présente délibération sera exécutoire :

- à compter de la réception à la Préfecture du Territoire de Belfort (accompagnée de la notice),
- dès l'exécution des formalités de publicité dans la presse.

Ampliation de la présente délibération sera transmise à :

- Madame la Préfète

Visa préfectoral

Fait et délibéré le jour, mois et an ci-dessus.
Ont signé au registre tous les membres présents.
Pour extrait conforme, le Président,

J-L. ANDERHUEBER

